



BALLMONT

# ASSURANCE VIE LUXEMBOUGEOISE

## NOTRE MISSION

Accompagner nos clients dans leurs projets immobiliers et financiers pour sécuriser leurs investissements et optimiser leur patrimoine.

## COORDONNÉES

BALLMONT Properties : CC Place des Grands Hommes –  
1er étage – CS 22029  
33001 Bordeaux  
BALLMONT Wealth Management : 11 avenue Delcassé  
75008 Paris

05 40 25 60 98  
contact@ballmont.fr

## MENTIONS LÉGALES

Ce document est fourni à titre informatif et ne constitue pas un conseil personnalisé.  
Les informations contenues dans ce guide sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation en vigueur.  
Produit réservé aux clients de BALLMONT, toute reproduction est interdite.

# Contrat d'assurance vie au Luxembourg

Le contrat d'assurance-vie luxembourgeois est un contrat d'assurance-vie "classique" souscrit auprès d'une société d'assurance luxembourgeoise.

Le contrat d'assurance-vie luxembourgeois offre une grande sécurité, les fonds étant déposés auprès d'une banque externe à la compagnie d'assurance ; c'est le triangle de sécurité (banque dépositaire, compagnie d'assurance et commissariat aux assurances).

Le contrat d'assurance-vie luxembourgeois prend la fiscalité du pays de résidence fiscale du souscripteur. Ce contrat est opportun pour les épargnants ayant une forte mobilité géographique, cela permet de ne pas être doublement fiscalisé.

## 1. Présentation

Le droit Luxembourgeois connaît comme le droit français l'institution qu'est l'assurance vie.

Son fonctionnement est proche de celui connu en droit interne français. Un contrat au Luxembourg ne présente pas d'avantage fiscal particulier.

Cependant il offre une importante sécurité quant à la protection des capitaux et permet une gestion largement diversifiée variable en fonction du patrimoine financier du preneur.

Nous développons ici les spécificités du contrat d'assurance vie au Luxembourg (sécurité du placement, gestion diversifiée et neutralité fiscale) ainsi que des précisions sur son régime juridique.

## 2. Spécificités du contrat

### 2.1. Sécurité du placement

---

Le droit luxembourgeois prévoit un système de protection efficace du placement réalisé.

On parle d'un "triangle de sécurité" formé par la compagnie d'assurance, la banque dépositaire des placements et le commissariat aux assurances (CAA).

Tous les avoirs du souscripteur sont conservés par une banque de dépôt indépendante de l'assureur qui doit avoir été approuvée par le commissariat aux assurances (CAA).

Il n'appartient qu'au souscripteur d'avoir accès aux sommes ainsi placées auprès de la banque dépositaire. En aucun cas l'assureur ou les créanciers de celui-ci ne pourront y avoir accès. Ainsi, le souscripteur est protégé des difficultés financières que pourrait connaître l'assureur.

La banque dépositaire conserve les placements du contrat en dehors de son bilan. Ces avoirs ne sont ainsi pas intégrés aux avoirs de la banque. En cas de difficultés rencontrées par la banque, les créanciers de cette dernière ne peuvent donc disposer d'aucun droit sur les fonds du contrat d'assurance.

Outre cette impossibilité d'accès au placement par une autre personne que le souscripteur, la sécurité du placement est assurée par la CAA. Il assure un contrôle des avoirs en assurances et leur investissement. Il surveille la solvabilité des compagnies d'assurances et la banque dépositaire.

Ce système de protection a pour effet de garantir efficacement la conservation du patrimoine placé en assurance vie.

En outre, les souscripteurs bénéficient d'un superprivilège qui leur confère la qualité de créancier de 1er rang de la compagnie d'assurance sur la masse des actifs représentatifs des provisions techniques.

Ce système est à comparer à la protection fournie en France par le Fonds de Garantie des Assurances de Personnes qui prévoit qu'en cas de défaillance de la société d'assurance, "l'indemnisation du Fonds de garantie vient en complément des sommes provenant de la réalisation des actifs par le liquidateur de la société défaillante. Ce montant d'indemnisation garanti par le Fonds de garantie est limité à 70 000 euros. Il est relevé à 90 000 euros pour les rentes d'incapacité ou d'invalidité et celles résultant de contrat d'assurance décès."

#### Dans la pratique :

Lorsqu'un assureur n'est plus capable d'assurer le remboursement de ses clients, le CAA peut décider de bloquer les rachats sur les contrats d'assurance-vie.

En cas de liquidation de la compagnie d'assurance, les souscripteurs de contrats d'assurance-vie bénéficient d'un "super-privilège" leur permettant d'être les créanciers prioritaires. Le montant qui leur sera remboursé n'est pas garanti.

## 2.2. Gestion diversifiée

Le souscripteur peut choisir la devise dans laquelle est libellé son contrat. Ce pourra par exemple être l'euro, le franc suisse, le dollar, la livre sterling.

Les placements proposés par les assureurs sont diversifiés. Ainsi, peuvent être utilisés des produits à taux garanti, des fonds d'investissement externes à la compagnie, des fonds internes collectifs, des fonds dédiés sous mandat ou encore des investissements dans des liquidités :

| Catégorie du souscripteur | Investissement minimum dans l'ensemble des contrats auprès de la compagnie d'assurance | Déclarant posséder une fortune en valeurs mobilières supérieure ou égale à |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| A                         | 125 000                                                                                | 250 000                                                                    |
| B                         | 250 000                                                                                | 500 000                                                                    |
| C                         | 250 000                                                                                | 1 250 000                                                                  |
| D                         | 1 000 000                                                                              | 2 500 000                                                                  |
| N                         | Catégorie par défaut                                                                   |                                                                            |

**Remarque :**

La possibilité de diversification va de pair avec le montant des capitaux investis et la fortune du souscripteur.

Pour chaque catégorie de souscripteur, il existe un type de fonds interne collectif. Il existe quatre types de fonds dédiés pour chaque catégorie de souscripteurs A, B, C et D. Sauf cas particuliers, l'accès aux fonds dédiés n'est admissible que pour des contrats comportant une prime minimale à la souscription de 125 000 €. Il est possible qu'un contrat comprenne plus d'un fonds dédié, mais l'investissement dans chaque fonds dédié doit au moins atteindre 125 000 €.

Les versements doivent être réalisés en numéraire sur les contrats soumis au droit français. Les contrats luxembourgeois souscrits par des résidents de France sont donc concernés puisque relevant de la loi française (seules les règles prudentielles échappent au droit français).

**Rappel :**

Jusqu'à l'adoption de la loi PACTE, le versement en nature des primes était autorisé sur des contrats luxembourgeois. L'apport de titres à un assureur luxembourgeois au titre de primes n'était pas contraire au droit français.

## 2.3. Neutralité fiscale

L'un des arguments de l'assurance vie luxembourgeoise est sa neutralité fiscale.

### 2.3.1. Principe - Imposition dans le pays de résidence du souscripteur

Pour l'assurance-vie luxembourgeoise, c'est la fiscalité du pays de résidence fiscale du souscripteur qui s'applique.

Il n'existe pas de fiscalité au Luxembourg pour les non-résidents luxembourgeois.

La souscription d'un contrat d'assurance-vie luxembourgeois apparaît opportune pour une personne à forte mobilité géographique du fait de cette neutralité fiscale.

Pour un assuré résident fiscal français, ce sont donc les dispositions fiscales en vigueur en France qui s'appliquent.

A cet égard, il convient de procéder à une déclaration annuelle du contrat lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu en France. Pour en savoir plus sur les obligations déclaratives, voir la section § 4. Obligations déclaratives

### **2.3.2. Rachat par un résident fiscal français**

Le résident fiscal français a le choix entre taxation au barème progressif ou à un taux forfaitaire.

Pour les produits des primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsqu'un résident fiscal français opérant un rachat souhaite bénéficier de l'application du prélèvement forfaitaire libératoire, il est nécessaire de procéder au dépôt du formulaire 2778. Le dépôt du formulaire doit être réalisé dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le revenu est encaissé ou inscrit en compte. A défaut, le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Le résident fiscal français bénéficie de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 €, selon la situation de famille, pour les contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un État de l'EEE, hors Liechtenstein et donc notamment au Luxembourg.

CGI art. 122

#### **Remarque :**

Le rachat est soumis aux prélèvements sociaux lorsque le contribuable est résident fiscal français à l'occasion du rachat.

### **2.4. Décès du souscripteur résident fiscal français**

En cas de dénouement par décès, il n'est opéré aucun prélèvement au Luxembourg, le bénéfice du contrat bénéficiera selon les cas de l'application de l'article 757 B ou 990 I du CGI.

## **3. Aspects juridiques**

Nous présenterons ici quelques aspects de la législation luxembourgeoise afférente au contrat d'assurance vie prévues par la [loi du 27 juillet 2007 sur le contrat d'assurance](#).

### **3.1. Droit de rétractation**

Il existe un droit de rétractation de 30 jours au profit du souscripteur d'un contrat d'assurance vie individuelle d'une durée supérieure à six mois. La rétractation est formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3.2. Défaut de paiement d'une prime

---

*"L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.*

*A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut, dans la mesure où le contrat d'assurance le prévoit et dans un délai d'au moins trente jours suivant l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu :*

- soit résilier le contrat en versant la valeur de rachat s'il y a lieu;*
- soit transformer la prime ou fraction de prime non payée en avance sur contrat, dans la limite de la valeur de rachat du contrat;*
- soit opérer la réduction des garanties du contrat.*

*La lettre recommandée doit rappeler la date d'échéance et le montant des primes non payées et indiquer les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus."*

### 3.3. Désignation du bénéficiaire

---

Le preneur d'assurance a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Ce droit lui appartient à titre exclusif et ne peut être exercé ni par son conjoint, ni par ses représentants légaux, ni par ses héritiers ou ayants cause, ni par ses créanciers.

La preuve du droit du bénéficiaire est établie conformément à l'article 16 de la loi.

Le bénéficiaire doit être une personne dont l'identité est déterminable lorsque les prestations assurées deviennent exigibles.

A défaut de convention contraire la désignation du bénéficiaire est réputée être faite à titre gratuit.

L'assureur est libéré de toute obligation lorsqu'il a fait de bonne foi le paiement au bénéficiaire avant la réception de tout écrit modifiant la désignation.

### 3.4. Absence de bénéficiaire

---

*"Lorsque l'assurance ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci."*

### 3.5. Particularités de la désignation du conjoint et/ou des enfants

---

Si la désignation du conjoint est effectuée de manière nominative, alors sauf stipulation contraire ou application de l'article 299 du Code civil du Luxembourg le bénéfice du contrat est maintenu en cas de remariage du preneur d'assurance. En revanche, si le conjoint n'est pas nommément désigné comme bénéficiaire, alors le bénéfice du contrat est attribué à la personne qui dispose de cette qualité lors du dénouement.

Si les enfants ne sont pas nommément nommés, le bénéfice du contrat est attribué à ceux des enfants qui ont cette qualité à l'occasion du dénouement.

Il est expressément prévu que les descendants en ligne directe viennent par représentation de l'enfant prédécédé.

**Remarque :**

Si le conjoint et les enfants sont désignés conjointement comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est, sauf stipulations contraires, attribué pour moitié au conjoint et pour moitié aux enfants.

### **3.6. Révocation du bénéfice**

---

La révocation est libre jusqu'au dénouement du contrat tant qu'il n'y a pas eu d'acceptation bénéficiaire du contrat.

### **3.7. Droit au rachat, d'avance et de mise en gage, cession du contrat**

---

Il s'agit d'un droit personnel du preneur. Si le bénéficiaire a accepté le contrat, le consentement du bénéficiaire est requis.

La mise en gage ne peut être opérée que par avenant signé par le preneur, le créancier gagiste et l'assureur.

La cession de tout ou partie des droits résultant du contrat peut s'opérer par un avenant signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur. Toutefois, le preneur peut stipuler dans le contrat qu'à son décès, tout ou partie de ses droits seront transmis à la personne désignée à cet effet.

### **3.8. Acceptation du bénéfice**

---

L'acceptation du bénéfice du contrat peut être réalisée à tout moment mais tant que le preneur est en vie, l'acceptation ne peut être effective que par un avenant à la police portant les signatures du bénéficiaire, du preneur et de l'assureur.

À compter du décès du preneur, l'acceptation peut être expresse ou tacite mais doit être notifiée à l'assureur pour avoir des effets à son égard.

Le droit au bénéfice du contrat devient irrévocable par l'acceptation du bénéfice sans préjudice de la révocation pour inexécution des charges, survenance d'enfant ou ingratitude.

### **3.9. Créancier et bénéfice du contrat**

---

Les créanciers du preneur d'assurance :

- n'ont aucun droit sur les prestations d'assurance dues au bénéficiaire.
- ne peuvent réclamer au bénéficiaire à titre gratuit le remboursement de primes que dans la mesure où les versements effectués étaient manifestement exagérés et seulement dans le cas où le versement a eu lieu en France de leurs droits au sens de l'article 1167 du Code civil du Luxembourg.

### **3.10. Loi Sapin II**

---

La loi Sapin II autorise le Haut conseil de stabilité financière (HCSF) à limiter ou retarder certaines opérations, notamment les versements, arbitrages, avances et rachats (d'autres opérations pourront également être impactées comme la faculté à la renonciation).

Les contrats d'assurance-vie souscrits auprès des compagnies luxembourgeoises n'entrent pas dans le champ d'application du HCSF.

Toutefois, seront impactés les fonds euros souscrits au sein de ces contrats de droit luxembourgeois auprès de filiales luxembourgeoises des compagnies d'assurance françaises. En effet, en cas de blocage du fonds euros en France, la liquidité du fonds euros au sein du contrat luxembourgeois sera affectée.

Par ailleurs, un dispositif existe au Luxembourg permettant de geler les actifs déposés auprès des banques lorsqu'elles rencontrent des difficultés financières et qu'elles ne répondent plus aux exigences de solvabilité.

#### 4. Obligations déclaratives

Le résident fiscal français souscripteur d'un contrat d'assurance-vie au Luxembourg doit déclarer son contrat d'assurance-vie luxembourgeois chaque année à l'occasion du dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

##### Remarque :

Du fait de la neutralité fiscale, le contribuable n'a pas à remplir la déclaration n° 2047. Seul le cadre 2 de la déclaration n° 2042 est à remplir ainsi que la déclaration n° 3916-3916 bis.

Pour cela, il doit cocher la case 8TT de la déclaration N° 2042 et joindre à sa déclaration de revenus la déclaration n° 3916-3916 bis « Déclaration par un résident d'un compte ouvert détenu, utilisé ou clos à l'étranger ou d'un contrat de capitalisation ou placement de même nature souscrit hors de France ».

Il convient de mentionner, dans la déclaration n° 3916-3916 bis, les informations suivantes :

- l'identification du souscripteur : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
- l'adresse du siège de l'organisme d'assurance ou assimilé et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;
- la désignation du contrat ou placement, ses références et la nature des risques garantis ;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- les dates d'effet des avenants survenus au cours de l'année concernée ;
- la date d'effet et le montant de chaque opération de dénouement total ou partiel effectuée au cours de l'année concernée ;
- le montant total des opérations de versement des primes effectuées au cours de l'année concernée ;
- le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la déclaration.

**Dans la pratique :**

Un relevé annuel d'aide à la déclaration n° 3916-3916 bis est parfois fourni par la compagnie d'assurance au client souscripteur français et reprend l'ensemble de ces informations.

Le défaut de déclaration est sanctionné d'une amende fiscale.

BALLMONT GESTION PRIVÉE, SAS au capital de 20000 € dont le siège social est situé 11 Avenue Delcassé à PARIS (75008), représentée par Geoffrey CHAUMERON en qualité de Président, immatriculée au RCS de PARIS. BALLMONT GESTION PRIVÉE est référencée à l'ORIAS sous le n° 22003379 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) en qualité de Conseiller en investissement financier (CIF), Courtier d'assurance ou de réassurance (COA), Courtier en opérations de banque et en services de paiement (COBSP), adhérent auprès de CNCGP, association agréée par l'autorité des Marchés Financiers (AMF). Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce avec la Carte Professionnelle Immobilière n° CPI33012022000000060 délivrée par la CCI de BORDEAUX et ne pouvant pas détenir des fonds, effets ou valeurs. BALLMONT GESTION PRIVÉE dispose d'une Garantie Financière et d'une Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances souscrites auprès de MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon à Le Mans CEDEX 9 (72030) , prime n° 233018.